

Demande de décision préjudicielle présentée par le Supremo Tribunal Administrativo (Portugal) le 25 novembre 2013 — AMBISIG — Ambiente e Sistemas de Informação Geográfica Lda/NERSANT — Associação Empresarial da Região de Santarém, NÚCLEO INICIAL — Formação e Consultoria Lda

(Affaire C-601/13)

(2014/C 39/13)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Supremo Tribunal Administrativo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: AMBISIG-Ambiente e Sistemas de Informação Geográfica L^{da}

Partie défenderesse: NERSANT-Associação Empresarial da Região de Santarém, NÚCLEO INICIAL — Formação e Consultoria L^{da}

Questions préjudicielles

Pour la passation de marchés de fourniture de services à caractère intellectuel, de formation et de conseil, est-il compatible avec la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004 ⁽¹⁾, telle que modifiée, d'établir, parmi les facteurs qui composent le critère d'attribution d'un marché public, un facteur qui évalue les équipes concrètement proposées par les soumissionnaires pour l'exécution du marché, tenant compte de leur constitution, de leur expérience attestée et de l'analyse de leur cursus?

⁽¹⁾ Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Kammarrätten i Sundsvall (Suède) le 25 novembre 2013 — OKG/Skatteverket

(Affaire C-606/13)

(2014/C 39/14)

Langue de procédure: le suédois

Jurisdiction de renvoi

Kammarrätten i Sundsvall

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: OKG AB

Partie défenderesse: Skatteverket

Questions préjudicielles

- 1) L'article 4, paragraphe 2, de la directive 2003/96/CE du Conseil, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ⁽¹⁾, prévoit qu'il faut entendre par «niveau de taxation» le montant total d'impôts indirects (à l'exception de la TVA) perçu, calculé directement ou indirectement sur la quantité d'électricité au moment de la mise à la consommation. L'article 21, paragraphe 5, de la même directive dispose que l'électricité doit être soumise à taxation et que la taxe doit devenir exigible au moment de la fourniture de l'électricité par le distributeur ou le redistributeur. Ces articles s'opposent-ils à une taxe frappant le rendement thermique des réacteurs nucléaires?
- 2) Une taxe sur le rendement thermique constitue-t-elle un droit d'accise frappant directement ou indirectement la consommation des produits (appelés produits soumis à accise) désignés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 2008/118/CE du Conseil, relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE ⁽²⁾?

⁽¹⁾ Directive 2003/96/CE du Conseil, du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283, p. 51).

⁽²⁾ Directive 2008/118/CE du Conseil, du 16 décembre 2008, relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE (JO L 9, p. 12).

Pourvoi formé le 28 novembre 2013 par Orange, anciennement France Télécom contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 16 septembre 2013 dans l'affaire T-258/10, Orange/Commission

(Affaire C-621/13 P)

(2014/C 39/15)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Orange, anciennement France Télécom (représentants: H. Viaene et D. Gillet, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, République française, Département des Hauts-de-Seine, Sequalum SAS

Conclusions

- Annuler l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 16 septembre 2013, rendu dans l'affaire T-258/10, *Orange contre Commission européenne* et, si la Cour considère qu'elle dispose de tous les éléments nécessaires pour statuer elle-même définitivement sur le fond de l'affaire, annuler la décision C(2009) 7426 final de la Commission, du 30 septembre 2009, relative à la compensation de charges